

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2010

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 51

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 19 de M. Reynès

APRÈS L'ARTICLE 8

À l'alinéa 31, substituer aux mots :

« Lorsque qu'il »,

les mots :

« Lorsqu'il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence.